

**ROYAUME DE BELGIQUE  
SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES  
ADMINISTRATION DE LA TRESORERIE  
Avenue des Arts, 30  
B-1040 BRUXELLES**

**CAHIER DES CHARGES  
DES  
PRIMARY DEALERS  
EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**1<sup>er</sup> janvier 2012**

## TABLE DES MATIERES

Page	
2	<b>TABLE DES MATIERES</b>
4	<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>
5	<b>PREAMBULE</b>
6	<b>CHAPITRE I. LES PRIVILEGES DES PD</b>
6	1.1. Droits exclusifs.
6	1.1.1. Droits exclusifs des PD
6	1.1.2. Droits exclusifs des PD et des RD
6	1.2. Souscriptions non compétitives
6	1.3. Offres spéciales d'OLO et de CT à prix fixe
6	1.3.1. Situation de marché particulière
7	1.3.2. Annulation d'une adjudication
7	1.4. Contreparties du Trésor
7	1.5. Réunions de concertation
7	1.6. Annonce d'une fourchette pour les montants émis
7	1.7. Opérations de rachats
8	<b>CHAPITRE II. LES OBLIGATIONS DES PD</b>
8	2.1. Participation au marché primaire
8	2.2. Participation au marché secondaire
9	2.3. Cotation de taux ou de prix fermes
9	2.3.1. Cotation des OLO et des CT pour les clients
9	2.3.2. Cotation « business to business » (B2B)
9	2.3.3. Titres scindés
10	2.4. Promotion et placement des valeurs du Trésor du Royaume de Belgique
10	2.5. Informations et reporting
10	2.5.1. Informations communiquées au Trésor
10	2.5.2. Plan d'activité (Business plan)
10	2.5.3. Rapport d'activité
10	2.5.4. Déclaration des transactions
11	2.6. Règles applicables lors des adjudications d'OLO et de CT
11	2.6.1. Généralités
11	2.6.2. Particularités
11	2.7. Participation au système de prêt automatique de titres
11	2.8. Comportement éthique
12	<b>CHAPITRE III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DES PD</b>
12	3.1. Désignation des PD et statut
12	3.2. Evaluation de l'activité des PD
12	3.3. Interprétation du cahier des charges
12	3.4. Sanctions
12	3.5. Annexes
13	<b>ANNEXE 1 - PLATE(s)-FORME(s) de e-trading : PROCEDURE DE SELECTION</b>
13	1. Plates-formes éligibles
13	2. Procédure de sélection

14 3. Une plate-forme sélectionnée

15 **ANNEXE 2 : LES SOUSCRIPTIONS NON COMPETITIVES DES PD**

15 1. Les CT

15 1.1. SNC ordinaires

15 1.2. SNC spéciales

16 1.3. Lignes de CT adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle

16 2. Les OLOs à taux fixe

16 2.1. SNC ordinaires

17 2.2. SNC spéciales

18 2.3. Lignes d'OLO adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle

19 **ANNEXE 3 : LES SNC POUR LES NOUVEAUX PD**

19 1. Calcul des SNC ordinaires

19 2. Eligibilité aux SNC spéciales

## LISTE DES ABREVIATIONS

“BNB” pour “Banque Nationale de Belgique “

“CDS” pour “Credit Default Swap”

“CT” pour “Certificat de Trésorerie“

“GSDC” pour “Government Securities Dealers Committee“

“KOB” pour “Kingdom of Belgium”

“MCR” pour “Monthly Compliance Ratio“

“OC” pour “Offre Compétitive“

“OLO” pour “Obligation Linéaire“

“PD” pour “Primary Dealer“

“RD” pour “Recognized Dealer“

“RG” pour “Résultat Global“

“SNC” pour “Souscription Non Compétitive“

“SNCO” pour “Souscription Non Compétitive Ordinaire“

“SNCS” pour “Souscription Non Compétitive Spéciale“

## **PREAMBULE**

Le Ministre des Finances constitue un corps de « PD EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE » en vue de favoriser le placement des OLO, des titres scindés et des CT, d'assurer la liquidité de ces titres sur le marché secondaire et de promouvoir la dette de l'Etat belge.

## **CHAPITRE I.**

### **LES PRIVILEGES DES PD.**

#### **1.1. Les droits exclusifs.**

1.1.1. Les PD ont le droit exclusif :

- 1° de porter le titre de « PD en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique » ;
- 2° d'introduire, après l'adjudication, des SNC telles que prévues au point 1.2. ci-dessous <sup>1</sup> ;
- 3° d'être les contreparties privilégiées du Trésor dans ses opérations de gestion financière (voir point 1.4.).

1.1.2. Les PD ainsi que les RD ont le droit exclusif :

- 1° de prendre part aux adjudications d'OLO et de CT ;
- 2° de demander la scission et la reconstitution d'OLO ainsi que la conversion en BE-strips <sup>2</sup> ;
- 3° de participer aux rachats (Buy-backs) organisés par le Trésor ;
- 4° d'utiliser une 'repo facility' offerte par le Trésor pour les OLO, les CT et les BE-strips.

#### **1.2. SNC.**

Les PD ont le droit d'acquérir après l'adjudication d'OLO ou de CT un certain montant de ces titres au prix ou au rendement moyen pondéré de l'adjudication.

Ils peuvent souscrire selon deux procédures : soit par SNCO soit par SNCS, selon les modalités déterminées à l'annexe 2 du présent cahier des charges (ou selon les modalités déterminées à l'annexe 3 pour les « nouveaux PD »).

#### **1.3. Offres spéciales d'OLO et de CT à prix fixe.**

##### *1.3.1 Situation de marché particulière.*

En cas de développement anormal dans le marché secondaire des CT ou des OLO causé par un déséquilibre dans la répartition des titres adjugés, le Trésor peut offrir à l'ensemble des PD la faculté d'acheter ces titres lors d'un tour non compétitif supplémentaire.

Le montant de cette allocation supplémentaire est, pour tous les PD, exprimé sous la forme d'un pourcentage de leur allocation non compétitive ordinaire.

Ce pourcentage est le même pour tous les PD.

Le pourcentage considéré et le prix ou le rendement des titres offerts en complément sont fixés par le Trésor. Ils sont annoncés au moins un quart d'heure avant l'ouverture des soumissions non compétitives supplémentaires.

<sup>1</sup> L'on notera que la BNB a le droit de soumettre des SNC avant l'adjudication pour le compte de banques centrales étrangères et d'institutions assimilées ainsi que pour le compte d'organisations financières internationales dont la Belgique est membre. Le Fonds des Rentes, la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que le Fonds Monétaire ont également le droit de soumettre des SNC avant l'adjudication.

<sup>2</sup> Le Trésor dispose du même droit mais uniquement dans le cadre de la "BE-Strip repo facility".

### **1.3.2. Annulation d'une adjudication.**

Le jour de l'adjudication jusqu'à 10 heures, le Trésor peut renoncer à un appel d'offres suite à des circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans ce cas, le Trésor peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché, accepter de la part des PD des SNCO au rendement ou au prix accordés selon les règles et déterminés au cas par cas.

### **1.4. Contreparties du Trésor.**

Les PD (ou leurs sociétés affiliées désignées à cette fin) sont les contreparties privilégiées du Trésor dans ses opérations de gestion de la dette. Ils peuvent seulement conclure des opérations de produits dérivés comportant des transactions FX si :

- ils disposent au minimum d'un rating A. La notation de crédit retenue est la notation la moins élevée attribuée par Fitch Ratings, Moody's ou Standard & Poor's. Sinon, les opérations sur dérivés comportant des transactions FX peuvent être conclues moyennant l'obtention d'une garantie émise par la maison-mère pour autant que celle-ci rencontre les conditions relatives à la notation de crédit minimale « A » ; et
- les PD ou leurs sociétés affiliées désignées à cette fin, ont conclu un « ISDA Master Agreement » ainsi qu'un « Credit Support Annex » avec le Trésor, dans le cadre desquels les opérations sur dérivés, comprenant les transactions FX, seront documentées.

### **1.5. Réunions de concertation.**

Le Trésor organise régulièrement des réunions de concertation avec les PD. Ces réunions ont lieu en principe tous les 6 mois.

### **1.6. Annonce d'une fourchette pour les montants émis.**

Le Trésor annonce une fourchette pour les montants émis, avant chaque adjudication d'OLO ou de CT. La fourchette annoncée s'applique au montant global, toutes lignes confondues, qui sera adjugé sur base compétitive.

En principe, la fourchette est annoncée le dernier jour TARGET2 de la semaine qui précède l'adjudication.

En circonstances normales, le montant émis sera conforme à la fourchette annoncée. Le Trésor se réserve toutefois le droit de limiter le montant des OC acceptées à 80 % des montants offerts.

### **1.7. Opérations de rachats.**

Le Trésor commence à racheter des obligations lorsque leur maturité résiduelle atteint 12 mois. Des opérations de rachats peuvent être initiées par le Trésor pour d'autres obligations pour autant que les PD en aient été préalablement informés.

## CHAPITRE II.

### LES OBLIGATIONS DES PD.

#### 2.1. Participation au marché primaire

Les PD participent régulièrement et de manière significative aux adjudications.

Au terme de la période pour laquelle le statut de PD est conféré, le montant des OC adjudgées à chaque PD, exprimé en pourcentage du total des OC<sup>3</sup> adjudgées par le Trésor, représente en moyenne :

- au moins 2 % pour les CT, pondéré par la durée des titres souscrits;
- au moins 2% pour les OLO, pondéré par la durée des titres souscrits.

Le Trésor se réserve le droit de publier un classement des PD sur base de leur part de marché aux adjudications.

#### 2.2. Participation au marché secondaire

Les PD apportent une contribution significative à la liquidité des OLO, des titres scindés et des CT, en ce compris les « repos ». Les PD effectuent la majeure partie de leurs transactions sur la (les) plate(s)-forme(s) de e-trading sélectionnée(s) dans le cadre de la procédure établie par le Trésor et décrite à l'annexe 1, ci-après appelées les plates-formes de e-trading sélectionnées.

Au terme de la période pour laquelle le statut est conféré, le montant des achats et des ventes déclaré par le PD à l'autorité compétente (cfr point 2.5.4.), exprimé en pourcentage du total des achats et des ventes déclaré par l'ensemble des PD actifs durant la période entière de référence, représente en moyenne :

- au moins 2% pour les CT ;
- au moins 2% pour les OLO.

Les repos et les buy & sell back ( ou sell & buy back ) sont exclus des bases de calcul mentionnées ci-dessus.

Les PD prennent une part active aux opérations de gestion de liquidités du Trésor.

<sup>3</sup> Pour le produit concerné:

Pourcentage =  $\frac{\text{Somme des OC adjudgées à un PD durant la période de référence}}{\text{Total des OC adjudgées à l'ensemble des PD actifs durant l'entièreté de cette période}}$

## 2.3. Cotation de taux ou de prix fermes.

### 2.3.1. Cotations des OLO et des CT pour les clients

Les PD cotent des taux ou des prix fermes à l'achat et à la vente pour leur clientèle et affichent des prix et des taux indicatifs.

### 2.3.2. Cotations Business to Business (B2B)

Les PD participent en tant que « market maker » à une ou plusieurs plates-formes de e-trading sélectionnées.

#### 1° Obligations de cotation

Les obligations de cotation sont déterminées par le GSDC (dont tous les PD sont membres). De plus amples informations sur le rôle et les modalités de fonctionnement du GSDC se trouvent sur le site <http://debtagency.be/private/pd/index.htm>.

Les PD sont autorisés à remplir leur obligation de cotation sur n'importe quelle plate-forme de e-trading sélectionnée. Ils peuvent coter une partie de leurs titres alloués sur une plate-forme de e-trading et une autre partie sur une ou plusieurs autres plates-formes de e-trading. Un PD sera considéré comme ayant satisfait à ses obligations journalières de cotation concernant un titre spécifique que s'il y a satisfait sur une plate-forme<sup>4</sup>.

Les PD s'engagent à respecter les règlements internes sur toute plate-forme de e-trading sélectionnée sur laquelle ils cotent des prix.

#### 2° Evaluation des obligations de cotation

Les règles d'évaluation des performances sont établies par le Trésor. Celui-ci fournit aux PD les informations relatives à ces règles. Chaque jour, le Trésor publie des informations sur les performances de cotation des PD.

Le Trésor contrôle le respect des obligations de cotation des PD sur la base des rapports d'activité communiqués chaque jour au Trésor par les plates-formes de e-trading sélectionnées.

#### 3° Market takers

Les PD sont encouragés à participer en tant que market taker sur l'ensemble des plates-formes de e-trading sélectionnées.

#### 4° Représentation

Les PD nomment un représentant et jusqu'à deux remplaçants pour le GSDC. Tout changement doit être dûment communiqué au secrétariat du GSDC.

### 2.3.3. TITRES SCINDES

Les PD assument à leur discrétion le statut de teneur de marché en BE-strips sur une ou plusieurs des plates-formes de e-trading sélectionnées. Les règles de cotation sur ce marché sont consultables sur la partie du site dédiée au PD & RD. La qualité de la contribution des PD en tant que teneur de marché de BE-Strips sera incluse dans l'évaluation de leurs activités et peut donner lieu à une gratification.

---

<sup>4</sup> P.ex., un PD ne sera pas considéré comme ayant satisfait à ses obligations de cotation s'il a coté un titre donné durant la moitié du temps obligatoire sur une plate-forme et l'autre moitié sur une autre.

## **2.4. Promotion et placement des valeurs du Trésor du Royaume de Belgique.**

Les PD placent les OLO, les titres scindés et les CT auprès des investisseurs finaux en Belgique et à l'étranger.

Le Trésor peut convenir avec les PD des objectifs spécifiques de promotion ou de placement.

## **2.5. Informations et reporting.**

### **2.5.1. Informations communiquées au Trésor**

Les PD font régulièrement rapport sur les évolutions des marchés financiers et fournissent de l'information générale au Trésor.

### **2.5.2. Plan d'activité (Business plan).**

Les PD remettent un plan d'activité au Trésor dans le délai fixé par celui-ci. Ce plan d'activité contient au moins les informations requises par le Trésor. Le Trésor attend des PD qu'ils déploient tous leurs efforts pour respecter le plan d'activité. Le plan d'activité constitue un point de référence pour le Trésor dans son évaluation de la qualité de la stratégie d'entreprise du PD.

Les réalisations des PD, l'exécution du plan d'activité et la présentation du plan d'activité relatif à l'année suivante font l'objet d'une réunion avec le Trésor auquel chaque PD sera convié individuellement.

### **2.5.3. Rapport d'activité.**

Les PD fournissent régulièrement au Trésor un rapport de leurs activités. Le format du rapport d'activité est le format européen harmonisé conformément aux directives reprises sur le site internet du « Economic and Financial Committee (EFC) sub-committee on EU Government bond and bill markets »<sup>5</sup>.

Ce rapport est transmis par courrier électronique conformément à la section A, XI du « Technical Specifications Manual » publié sur le site de l'EFC.

Les PD soumettent au Trésor un rapport concernant leurs activités sur CDS du KOB, suivant le format requis et fournis par le Trésor, après consultation des PD.

### **2.5.4. Déclaration des transactions.<sup>6</sup>**

Les PD déclarent à l'autorité compétente toutes les transactions par types (Outright et/ou repo) en OLO, titres scindés et CT, conformément aux règles et procédures déterminées par l'autorité compétente. Une attention particulière sera apportée à l'exactitude et à la ponctualité des déclarations.

Les PD donnent leur autorisation et collaborent à tout contrôle externe ayant pour but de vérifier l'exactitude des données qu'ils sont tenus de déclarer à l'autorité compétente.

<sup>5</sup> [http://europa.eu/efc/sub\\_committee/primary\\_dealer/index\\_en.htm](http://europa.eu/efc/sub_committee/primary_dealer/index_en.htm)

<sup>6</sup> L'obligation de reporting à l'autorité compétente est indépendante de l'obligation de faire rapport d'activité dont question au point 2.5.3. ci-avant.

## 2.6. Règles applicables lors des adjudications d'OLO et de CT

### 2.6.1. Généralités

Les règles relatives aux adjudications d'OLO et de CT sont déterminées dans la législation belge en vigueur ainsi que dans le manuel de procédure.

### 2.6.2. Particularités.

Le PD dont les OC acceptées dépassent 40% du volume émis dans une ligne lors d'une adjudication informe le Trésor du montant de sa souscription pour compte propre et pour chacun de ses clients (sans devoir en révéler l'identité).

Dans le cas de conditions de marché anormales dans une ligne spécifique, le Trésor **a la faculté de demander à un PD** de lui communiquer le montant de la position qu'il détient pour compte propre dans cette ligne. Si le montant de ladite position est susceptible d'engendrer des distorsions de marché, le Trésor a la faculté de demander au PD de réduire le montant de sa position.

## 2.7. Participation au système de prêt automatique de titres.

Le PD devrait participer à tout le moins comme prêteur de titres au système de prêt automatique de titres de la BNB.

## 2.8. Comportement éthique

Les PD respectent les plus hauts standards en vigueur dans les marchés financiers. En particulier, leur activité dans les valeurs du Trésor du Royaume de Belgique est conforme à l'objectif du Trésor de maintenir des marchés ordonnés, efficaces et liquides.

## CHAPITRE III.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DES PD.

#### 3.1. Désignation des PD et statut.

Le statut de PD en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique est accordé pour une période d'un an.

Un PD peut renoncer à son statut, après un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée à l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie. Ce préavis prend cours le premier jour du mois calendrier suivant celui durant lequel il est reçu.

#### 3.2. Evaluation de l'activité des PD.

Le Trésor évalue tous les 6 mois l'activité des PD, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs qui sont repris au Chapitre II du présent cahier des charges. Les évaluations sont envoyées individuellement à chaque PD.

#### 3.3. Interprétation du cahier des charges.

Si une disposition du cahier des charges engendre un problème d'interprétation, le Trésor proposera aux PD de résoudre celui-ci dans le cadre d'une réunion de concertation (voir point 1.5.).

#### 3.4. Sanctions.

Le Trésor peut sanctionner le PD qui manque à ses obligations.

Les sanctions possibles sont la réduction ou la suspension temporaire de tout ou partie des droits et/ou privilèges accordés aux PD et la déchéance du statut.

Le Trésor peut rendre ces sanctions publiques de la manière qu'il estime la plus appropriée.

#### 3.5. Annexes.

Les annexes font partie intégrante du présent cahier des charges.

**ANNEXE 1  
AU CAHIER DES CHARGES DES PD  
EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**PLATE(s)-FORME(s) de e-TRADING  
PROCEDURE DE SELECTION**

Les PD sélectionnent la (les) plate(s)-forme(s) de e-trading qu'ils utilisent pour satisfaire à leurs obligations de cotation et ce, en suivant la procédure ci-dessous.

**1. Plates-formes éligibles**

Pour être retenue, une plate-forme doit :

- 1) être un marché réglementé ou un MTF selon la MiFID ;
- 2) offrir un accès à l'ensemble des PD et RD, sans discrimination et sans commission de participation pour les market takers. Les commissions de transactions réclamées aux market takers ne peuvent pas être d'un montant prohibitif ;
- 3) communiquer son barème de commissions au Trésor ;
- 4) accepter de suivre les directives établies par le GSDC afin que la plate-forme puisse permettre techniquement aux PD de satisfaire à leurs obligations de cotation ;
- 5) rendre publics les prix d'achat et de vente courants ainsi que la profondeur du marché sous-tendant ces prix. Ceux-ci sont affichés via leur système sur une base continue durant les heures normales de trading et accessibles à des conditions commerciales raisonnables pour l'ensemble des participants au marché et sans frais pour le Trésor ;
- 6) fournir au Trésor les statistiques de marché nécessaires pour contrôler le respect des obligations de cotation et apprécier la performance de ses PD. Le format à utiliser pour les statistiques est fourni par le Trésor ;
- 7) envoyer au Trésor une demande de candidature établissant qu'elle remplit les critères ci-dessus. Le Trésor apprécie les demandes conformément aux conditions indiquées ci-dessus.

Le Trésor publiera une liste des plates-formes remplissant lesdites conditions d'éligibilité.

**2. Procédure de sélection**

Une plate-forme remplissant les conditions mentionnées ci-avant ("plate-forme éligible") doit être recommandée par un certain nombre de PD. La procédure de sélection est la suivante :

- 1) chaque PD choisit parmi les plates-formes éligibles jusqu'à trois plates-formes qu'il classe par ordre de préférence ;
- 2) chaque PD assigne 3 points à la plate-forme classée en premier lieu, 2 points à celle classée en deuxième lieu et 1 point à celle classée en troisième lieu. Ce classement est communiqué au Trésor par courriel à la date établie par celui-ci.
- 3) sont sélectionnées les trois plates-formes obtenant au total les meilleurs résultats ;

- 4) au cas où plusieurs plates-formes arrivent toutes en troisième position la procédure est recommencée pour les plates-formes en question.

**3. Une plate-forme sélectionnée :**

- 1) garde son statut pour une période initiale de deux ans pour autant qu'elle continue à remplir les conditions d'éligibilité susmentionnées. Ensuite, son statut est revu tous les 2 ans suivant la procédure susmentionnée.
- 2) n'est pas en charge d'assurer que les PD remplissent leurs obligations de cotation. Ceci relève de la responsabilité du Trésor.

**ANNEXE 2  
AU CAHIER DES CHARGES DES PD  
EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE.**

**LES SNC DES PD.**

Les PD ont le droit de souscrire à des SNCO et à des SNCS après les adjudications des CT et OLO aux conditions suivantes :

**1. Les CT**

**1.1. SNCO**

Exercice

**Entre 11 heures et 11 heures 30 (CET) à la date valeur de l'adjudication.** La date valeur de la SNCO est la même que la date d'exercice.

Montant:

20% de la moyenne de 2 montants :

- le premier étant le montant des OC acceptées du PD spécifique dans la ligne en question à **l'adjudication en cours** ;
- le second étant le montant des OC acceptées du même PD dans le segment de maturité correspondant à **l'adjudication précédente**.

Segments de maturité :

Les segments de maturité résiduelle suivants sont d'application pour les adjudications de CT :

- court : de 0 à moins de 5 mois ;
- moyen : de 5 à moins de 9 mois ;
- long : de 9 à 12 mois.

**1.2. SNCS**

Critères d'éligibilité :

1. En vue d'être pris en compte pour les SNCS, un PD doit être jugé satisfaisant pour chaque mois de la période de référence pour les CT. Un PD est jugé satisfaisant sur une base mensuelle si son MCR atteint au moins 85%.
2. Parmi les PD jugés satisfaisants, un classement sera établi en prenant en considération, pour la période de référence, les activités de cotation et les volumes négociés sur les plates-formes de e-trading sélectionnées. La base de ce classement est appelée : Résultat Global (RG).  
**Les 5 PD qui ont la moyenne la plus élevée durant cette période de référence ont droit aux SNCS.**

La méthode de calcul du RG se trouve sur le site internet privé des PD et RD.

Période de référence :

Si M = Mois durant lequel l'adjudication a lieu, la période de référence couvre les mois M-2 et M-3.

Exemple : adjudication en janvier : la période de référence couvre les mois de novembre et octobre.

Exercice :

**Entre 11 heures et 11 heures 30 (CET), le lundi suivant l'adjudication.** Si ce jour n'est pas un jour Target2 ouvrable, l'exercice du droit aux SNCS s'effectuera le jour Target2 suivant. La date valeur des SNCS est la même que la date d'exercice.

Montant :

10% de la moyenne de 2 montants :

- le premier étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans la ligne en question à **l'adjudication en cours** ;
- le second étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans le segment de maturité correspondant à **l'adjudication précédente**.

**Les 10% seront répartis parmi les cinq PD les mieux classés sur la base du RG, et ce de la manière suivante :**

- PD n°1 : reçoit 35% des 10%
- PD n°2 : reçoit 25% des 10%
- PD n°3 : reçoit 18% des 10%
- PD n°4 : reçoit 13% des 10%
- PD n°5 : reçoit 9% des 10%

1.3. Lignes de CT adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle

Si le Trésor adjuge plus d'une ligne dans un même segment de maturité, chaque ligne adjudgée dans ce segment de maturité fait l'objet de SNC.

Pour le calcul des SNC de l'adjudication en question, la procédure standard s'applique (points 1.1 et 1.2 de cette annexe) étant entendu que le montant des OC retenues à **l'adjudication précédente** dans le segment de maturité correspondant est divisé par le nombre de lignes adjudgées dans ce même segment à **l'adjudication en cours**.

2. Les OLO à taux fixe

2.1. SNCO

Exercice :

**Entre 11 heures 30 et 12 heures (CET) à la date valeur de l'adjudication.** La date valeur de la SNCO est la même que la date d'exercice.

Montant:

**20%** de la moyenne de 2 montants :

- le premier étant le montant des OC acceptées du PD spécifique dans la ligne en question à **l'adjudication en cours** ;
- le second étant le montant des OC acceptées du même PD dans le segment de maturité correspondant à **l'adjudication précédente**.

### Segments de maturité :

Les segments de maturité résiduelle suivants sont d'application pour les adjudications des OLO :

- moyen : maturité résiduelle à moins de 8 ans ;
- long : maturité résiduelle de 8 ans à moins de 11 ans ;
- très long : maturité résiduelle de 11 ans et plus.

## 2.2. SNCS

### Critères d'éligibilité :

1. En vue d'être pris en compte pour les SNCS, un PD doit être satisfaisant pour chaque mois de la période de référence pour les OLO. Un PD est jugé satisfaisant sur une base mensuelle si son MCR atteint au moins 85%.
2. Parmi les PD jugés satisfaisants, un classement sera établi en prenant en considération pour la période de référence les activités de cotation et les volumes négociés en OLO et BE-strips sur les plates-formes de e-trading sélectionnées. La base de ce classement est appelée : Résultat Global (RG).

**Les 5 PD qui ont la moyenne la plus élevée durant cette période ont droit aux SNCS.**

La méthode de calcul du RG se trouve sur le site internet privé des PD et RD.

### Période de référence :

Si M = Mois durant lequel l'adjudication a lieu, la période de référence couvre les mois M-2 et M-3.

Exemple : adjudication en janvier : la période de référence couvre les mois de novembre et octobre.

### Exercice :

**Entre 11 heures 30 et 12 heures (CET), le lundi suivant l'adjudication.** Si ce jour n'est pas un jour Target2 ouvrable, l'exercice du droit aux SNCS s'effectuera le jour Target2 suivant. La date valeur des SNCS est la même que la date d'exercice.

### Montant :

**10%** de la moyenne de 2 montants :

- le premier étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans la ligne en question à **l'adjudication en cours** ;
- le second étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans le segment de maturité correspondant à **l'adjudication précédente**

**Les 10% seront répartis parmi les cinq PD les mieux classés sur la base du RG, et ce de la manière suivante :**

PD n°1 : reçoit 35% des 10%

PD n°2 : reçoit 25% des 10%

PD n°3 : reçoit 18% des 10%

PD n°4 : reçoit 13% des 10%

PD n°5 : reçoit 9% des 10%

### 2.3. Lignes de OLO adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle

Si le Trésor adjuge plus d'une ligne dans un même segment de maturité, chaque ligne fait l'objet de SNC.

Pour le calcul des SNC de l'adjudication en question, la procédure standard s'applique (points 2.1 et 2.2 de cette annexe) étant entendu que le montant des OC retenues à l'**adjudication précédente** dans le segment de maturité correspondant est divisé par le nombre de lignes adjudgées dans ce même segment à l'**adjudication en cours**.

**ANNEXE 3**  
**AU CAHIER DES CHARGES DES PD EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE.**

**LES SNC POUR LES NOUVEAUX PD**

Le régime suivant est d'application pour les nouveaux PD :

*1. Calcul des SNCO.*

Pour la première adjudication qui suit sa nomination en qualité de PD, le montant autorisé des SNCO du nouveau PD est calculé selon les mêmes principes que pour les autres PD (voir annexe 2).

Toutefois, la moyenne des OC retenues est calculée de la manière suivante :

\* première adjudication : OC acceptées du nouveau PD lors de cette adjudication divisées par 1;

\* à partir de la deuxième adjudication : même régime que pour les autres PD.

*2. Eligibilité aux SNCS.*

Un nouveau PD a droit aux SNCS à partir du quatrième mois suivant sa nomination (le statut de PD est, en principe, octroyé à partir du 1<sup>er</sup> janvier). La période de référence pour le nouveau PD s'établit donc comme suit :

<b>Adjudications en</b>	<b>Période de référence</b>
Janvier	Pas d'application
Février	Pas d'application
Mars	Pas d'application
Avril	Même procédure que pour les autres PD, en l'occurrence : janvier et février

# CONVENTION

Cette convention est faite en deux exemplaires, le premier est destiné au PD, le deuxième à la Trésorerie.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

d'une part,

**l'Etat belge, représenté par son Ministre des Finances,  
Administration de la Trésorerie  
Avenue des Arts, 30  
B-1040 Bruxelles  
Belgique**

(signature)

.....  
**Le Ministre des Finances,**

et

d'autre part,

**(Entité juridique)**.....  
**(Adresse)**.....  
**(Code postal + Commune)**.....  
**Pays**.....

représentée par :

**(Signature)**.....  
**(Nom)**.....  
**(Fonction)**.....

**(Signature)**.....  
**(Nom)**.....  
**(Fonction)**.....